



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**Octobre 2014**  
**NUMERO SPECIAL N° 57**



ISSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés  
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication  
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

# S O M M A I R E

<b>PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD</b> .....	<b>3</b>
<i>Arrêté interpréfectoral (préfecture maritime n° 73-2014/préfecture Manche 1257-2014 DDTM/DML/CPC) du 7 octobre 2014 réglementant temporairement la navigation, le mouillage, le stationnement et toutes activités dans la petite rade du port de Cherbourg à l'occasion de la manifestation nautique « traversée de la rade de Cherbourg en nage avec palmes » le dimanche 12 octobre 2014.</i> .....	3
<b>AGENCE REGIONALE DE SANTE - DELEGATION TERRITORIALE</b> .....	<b>3</b>
<i>Arrêté du 7 octobre 2014 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence – ST HILAIRE DU HARCOUET</i> .....	3
<i>Arrêté du 8 octobre 2014 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence – LA HAYE PESNEL</i> .....	4
<i>Arrêté du 8 octobre 2014 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence - PARIGNY</i> .....	4
<i>Arrêté du 8 octobre 2014 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence – ST MARTIN DE LANDELLES</i> .....	4
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER</b> .....	<b>5</b>
<i>Arrêté préfectoral n° 2014-10 DDTM/DIR DU 30 septembre 2014 approuvant la convention de superposition d'affectations établie entre l'Etat et la communauté de communes Avranches Mt St Michel sur une dépendance du domaine public maritime à usage d'aérodrome située au lieu-dit « Bouillé » sur le littoral de la commune du VAL SAINT PERE</i> .....	5
<b>DIVERS</b> .....	<b>5</b>
<b>TRIBUNAL ADMINISTRATIF</b> .....	<b>5</b>
<i>Décision du 1<sup>er</sup> octobre 2014 - Groupement des chambres en formation</i> .....	5
<i>Décision du 1<sup>er</sup> octobre 2014 présidence de la commission départementale des impôts de la Manche</i> .....	5
<i>Décision du 1<sup>er</sup> octobre 2014 portant délégation de signature à M. Mathieu LAURANSON</i> .....	5



Art. 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Art. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif – 3 rue Arthur le Duc BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4, à compter de sa publication ou de sa notification.

Art. 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Manche et la directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la pharmacie OZENNE à SAINT HILAIRE DU HARCQUET.

Signé : La Préfète, Danièle POLVE-MONTMASSON



**Arrêté du 8 octobre 2014 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence – LA HAYE PESNEL**

Considérant que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, normalement en charge d'un tour de garde les nuits et les week-ends et jours fériés, ne permettra pas de répondre aux besoins de la population et est de nature à compromettre la continuité des soins ; que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public et partant, l'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant qu'il convient, par le biais de la réquisition, en l'absence d'autres moyens disponibles, d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée ;

Art. 1 : La pharmacie CORBIN-GENDRIN sise à LA HAYE PESNEL (50320) n° 2, rue du 30 juillet est réquisitionnée du mercredi 15 octobre 2014 au jeudi 16 octobre 2014 pour assurer le service pharmaceutique de garde et d'urgence sur le secteur n° 16 et doit être joignable continuellement de 20 h 00 à 9 h 00 concernant les gardes de nuit et de 9 h 00 à 20 h 00 pour les gardes des dimanches et jours fériés.

Art. 2 : Le pharmacien titulaire de cette officine est responsable de la continuité du fonctionnement de son officine pendant la période de réquisition.

Art. 3 : Il est rappelé qu'en vertu de l'article L 5424-3-12° du code de la santé publique, le fait pour un pharmacien de ne pas participer au service de garde ou au service d'urgence constitue un manquement soumis à sanctions financières.

Art. 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Art. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif – 3 rue Arthur le Duc BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4, à compter de sa publication ou de sa notification.

Art. 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche et la directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la pharmacie CORBIN-GENDRIN à LA HAYE-PESNEL.

Signé : La Préfète, Danièle POLVE-MONTMASSON



**Arrêté du 8 octobre 2014 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence - PARIGNY**

Considérant que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, normalement en charge d'un tour de garde les nuits et les week-ends et jours fériés, ne permettra pas de répondre aux besoins de la population et est de nature à compromettre la continuité des soins ; que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public et partant, l'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant qu'il convient, par le biais de la réquisition, en l'absence d'autres moyens disponibles, d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée ;

Art. 1 : La pharmacie KARAM-CHAUVIN sise à PARIGNY (50600), n° 1 Z.A. « La Rivière » est réquisitionnée du jeudi 16 octobre 2014 au vendredi 17 octobre 2014 pour assurer le service pharmaceutique de garde et d'urgence sur le secteur n° 6 et doit être joignable continuellement de 20 h 00 à 9 h 00 concernant les gardes de nuit et de 9 h 00 à 20 h 00 pour les gardes des dimanches et jours fériés.

Art. 2 : Les pharmaciens titulaires de cette officine sont responsables de la continuité du fonctionnement de leur officine pendant la période de réquisition.

Art. 3 : Il est rappelé qu'en vertu de l'article L 5424-3-12° du code de la santé publique, le fait pour un pharmacien de ne pas participer au service de garde ou au service d'urgence constitue un manquement soumis à sanctions financières.

Art. 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Art. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif – 3 rue Arthur le Duc BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4, à compter de sa publication ou de sa notification.

Art. 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche et la directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la pharmacie KARAM-CHAUVIN à PARIGNY.

Signé : La Préfète, Danièle POLVE-MONTMASSON



**Arrêté du 8 octobre 2014 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence – ST MARTIN DE LANDELLES**

Considérant que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, normalement en charge d'un tour de garde les nuits et les week-ends et jours fériés, ne permettra pas de répondre aux besoins de la population et est de nature à compromettre la continuité des soins ; que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public et partant, l'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant qu'il convient, par le biais de la réquisition, en l'absence d'autres moyens disponibles, d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée ;

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie,

Art. 1 : La pharmacie LE POULTIER sise à SAINT MARTIN DE LANDELLES (50730) n° 8, rue des bourreliers est réquisitionnée du vendredi 17 octobre 2014 au samedi 18 octobre 2014 pour assurer le service pharmaceutique de garde et d'urgence sur le secteur n° 6 et doit être joignable continuellement de 20 h 00 à 9 h 00 concernant les gardes de nuit et de 8 h 00 à 20 h 00 pour les gardes des dimanches et jours fériés.

Art. 2 : Le pharmacien titulaire de cette officine est responsable de la continuité du fonctionnement de son officine pendant la période de réquisition.

Art. 3 : Il est rappelé qu'en vertu de l'article L 5424-3-12° du code de la santé publique, le fait pour un pharmacien de ne pas participer au service de garde ou au service d'urgence constitue un manquement soumis à sanctions financières.

Art. 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Art. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif – 3 rue Arthur le Duc BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4, à compter de sa publication ou de sa notification.

Art. 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche et la directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la pharmacie LE POULTIER à SAINT MARTIN DE LANDELLES.

---

◆

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

---

**Arrêté préfectoral n° 2014-10 DDTM/DIR DU 30 septembre 2014 approuvant la convention de superposition d'affectations établie entre l'Etat et la communauté de communes Avranches Mt St Michel sur une dépendance du domaine public maritime à usage d'aérodrome située au lieu-dit « Bouillé » sur le littoral de la commune du VAL SAINT PERE**

Considérant qu'une superposition d'affectations est adaptée à la gestion d'ouvrages ou d'aménagements publics présentant un caractère d'intérêt général,

Art. 1 : Le présent arrêté approuve la convention de superposition d'affectations, signée le 5 septembre 2014, entre l'Etat et la communauté de communes Avranches Mont Saint Michel sur une dépendance du domaine public maritime située au lieu-dit « Bouillé » sur le littoral de la commune du Val Saint Père et destinée à l'exploitation de l'aérodrome du Val Saint-Père.

Art. 2 : La superposition d'affectations est consentie suivants les clauses et conditions mentionnées à la convention annexée au présent arrêté et ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Art. 3 : Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication : par recours gracieux auprès de la préfète de la Manche ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ; par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Le Duc – 14000 CAEN, conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Art. 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes Avranches Mont Saint Michel, le maire de la commune du Val Saint Père sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et consultable à la préfecture de la Manche.

La convention est consultable à la mairie du Val Saint Père et à la préfecture pendant une durée de deux mois.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT

---

◆

**DIVERS**

---

**Tribunal Administratif**

**Décision du 1<sup>er</sup> octobre 2014 - Groupement des chambres en formation**

Considérant qu'il y a lieu de fixer le groupement des chambres en formation réunie au Tribunal administratif de Caen comme suit :

Art. 1 : Pour le jugement des requêtes de la première chambre, la première et la troisième chambres forment le groupement.

Art. 2 : Pour le jugement des requêtes de la deuxième chambre, la première et la troisième chambres forment le groupement.

Art. 3 : Pour le jugement des requêtes de la troisième chambre, la troisième et la première chambres forment le groupement.

Art. 4 : La présente décision sera transmise au préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados, et aux préfets de la Manche et de l'Orne, pour publication au recueil des actes administratifs.

Art. 5 : Le président du Tribunal administratif de Caen est chargé de l'exécution de la présente décision.

Signé : Le président du Tribunal administratif de Caen : L. LAINÉ

◆

**Décision du 1<sup>er</sup> octobre 2014 présidence de la commission départementale des impôts de la Manche**

Art. 1 : Par délégation, la présidence de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires du département de la Manche est assurée par M. Benoît BLONDEL, conseiller, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît BLONDEL, par M. Xavier MONDÉSERT, président.

Art. 2 : La présente décision prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Art. 3 : Copie de cette décision sera transmise à M. Benoît BLONDEL, à M. Xavier MONDÉSERT, à l'administrateur général des finances publiques de Basse-Normandie et du Calvados, au préfet de la Manche, notamment pour publication au recueil des actes administratifs du département.

Signé : Le président du Tribunal administratif de Caen : L. LAINÉ

◆

**Décision du 1<sup>er</sup> octobre 2014 portant délégation de signature à M. Mathieu LAURANSON**

Vu le décret n° 2010-164 du 22 février 2010 relatif aux compétences et au fonctionnement des juridictions administratives ;

Vu le code de justice administrative et notamment son articles R. 611-10 ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2014 portant mutation de M. Laurent LAINÉ, président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en qualité de président du tribunal administratif de Caen ;

Art. 1 : Délégation de signature est donnée à M. Mathieu LAURANSON, conseiller, à l'effet de signer les mesures d'instruction prévues aux articles R. 611-7, R. 611-8-1, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5, R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative en application des dispositions susvisées.

Art. 2 : La présente décision sera notifiée à M. Mathieu LAURANSON, affichée dans les locaux du tribunal et transmise au préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados, et aux préfets de la Manche et de l'Orne, pour publication au recueil des actes administratifs.

Signé : Le président du Tribunal administratif de Caen, président de la 2<sup>ème</sup> chambre : L. LAINÉ